



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/702 DE LA COMMISSION**

**du 23 mars 2026**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique sont soumises à des droits antidumping et compensateurs définitifs institués par les règlements d'exécution (UE) 2021/1266 <sup>(3)</sup> et (UE) 2021/1267 <sup>(4)</sup> de la Commission.
- (2) À la suite de deux enquête anticontournement conclues en 2011, les mesures ont été étendues par le règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil <sup>(5)</sup> et le règlement d'exécution (UE) n° 443/2011 du Conseil <sup>(6)</sup> aux importations de biodiesel expédié du Canada.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj>.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2021, p. 34, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1266/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1266/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 2.8.2021, p. 62, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1267/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1267/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 12, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2011/444/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/444/oj)).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 443/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 598/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 598/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2011/443/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/443/oj)).

- (3) Le 17 mars 2025, KD Pharma Canada Ltd. a informé la Commission que DSM Nutritional Products Canada Inc. (code additionnel TARIC <sup>(7)</sup> C114), une société bénéficiant d'une exemption du taux de droit antidumping individuel de 172,2 EUR par tonne net, avait changé de nom pour devenir KD Pharma Canada Ltd. et a demandé que DSM Nutritional Products Canada Inc. lui transfère le code additionnel TARIC C114.
- (4) Il est ressorti des informations fournies que DSM Nutritional Products Canada Inc. continuait d'exister en tant qu'entité unique sous sa forme actuelle, sous le même nom.
- (5) Après avoir procédé à l'examen de la demande, le 8 janvier 2026, la Commission a informé, par courrier, KD Pharma Canada Ltd. de son intention de rejeter la demande au motif que celle-ci ne constituait pas un cas de changement de nom de société.
- (6) La Commission a rejeté cette demande au motif que seules les entreprises pour lesquelles la continuité juridique, structurelle et opérationnelle a été clairement vérifiée peuvent voir leur nom mis à jour dans le règlement.
- (7) Le 8 janvier 2026, la Commission a communiqué ses conclusions à KD Pharma Canada Ltd et a invité la société à présenter ses observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2, paragraphe 1, des règlements d'exécution (UE) 2021/1266 et (UE) 2021/1267 est modifié comme suit:

«DSM Nutritional Products Canada Inc, Dartmouth, Nouvelle-Écosse, Canada	C114»
--	-------

est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(7)</sup> Tarif intégré de l'Union européenne.